

# Qui prend les décisions concernant votre traitement?

Information pour les résidents  
des foyers de soins de longue durée de l'Ontario

Ce livret a été créé par l'équipe de mise en œuvre du  
projet PoET Southwest Spread.

Pour plus d'informations sur le projet PoET, veuillez  
visiter [www.poetproject.ca](http://www.poetproject.ca)

La production de ce document a été rendue possible  
grâce à une contribution financière de Santé Canada.

Les opinions exprimées ici ne représentent pas  
nécessairement les vues de Santé Canada.

# D'où viennent les règles relatives aux décisions de traitement?

La loi de l'Ontario, appelée « Loi sur le consentement aux soins de santé », énonce les règles relatives au consentement, à la capacité et à la prise de décision par autrui concernant les décisions de traitement.

Les règles énoncées dans la Loi sur le consentement aux soins de santé s'appliquent dans les foyers de soins de longue durée et partout en Ontario.



# Que signifie être « incapable » de prendre une décision de traitement?

Une personne est incapable de prendre une décision de traitement si elle n'a pas à la fois la capacité de comprendre les informations liées à la décision et la capacité d'apprécier les effets de recevoir (ou de ne pas recevoir) le traitement.

Quelqu'un doit avoir ces deux capacités pour être considéré comme capable.



# Qui décide si je suis capable de prendre une décision de traitement ou non?

La personne qui propose le traitement est responsable de l'évaluation de la capacité du patient.

Dans la plupart des cas, votre médecin sera la personne qui vous proposera un traitement. Dans certains cas, le médecin peut compter sur un autre prestataire de soins de santé, comme une infirmière, pour faire l'évaluation.



# **On m'a dit que j'ai été déclaré incapable de prendre une décision de traitement. Que puis-je faire?**

Vous pouvez faire appel de cette conclusion en remplissant ce que l'on appelle un « formulaire A » auprès de la Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario.

Les coordonnées de la Commission du consentement et de la capacité sont incluses à la fin de ce livret.

Vous pouvez demander à votre médecin ou au personnel de votre foyer de vous aider à remplir le formulaire



# **Puis-je quand même prendre mes propres décisions de traitement même si je vis dans un foyer de soins de longue durée?**

Vous êtes en mesure de prendre vos propres décisions de traitement tant que vous êtes considéré comme étant capable de le faire.

L'endroit où vous vivez ne détermine pas les décisions de traitement que vous pouvez prendre.



**J'ai été jugée incapable de décider de mon admission dans un foyer de soins de longue durée; cela signifie-t-il que je suis incapable de prendre des décisions concernant mon traitement?**

Non.

La capacité est spécifique à la décision. Cela signifie que même si vous êtes jugé incapable de prendre une décision, vous pouvez toujours être capable de prendre une décision différente.

La capacité est également spécifique dans le temps. Cela signifie que vous pourriez être capable de prendre une décision particulière à un moment donné, et pas à un autre.



Même si vous n'êtes pas capable de prendre toutes les décisions concernant votre traitement à tout moment, vous avez le droit de prendre les décisions que vous êtes capable de prendre chaque fois que vous êtes capable de les prendre.

**J'ai rédigé une procuration relative aux soins personnels. Cela signifie-t-il que je ne peux plus prendre mes propres décisions de traitement?**

Non.

Lorsque vous avez signé une procuration relative aux soins personnels, vous aviez choisi qui vous voudriez prendre des décisions de traitement pour vous si vous deveniez incapable.

La signature d'une procuration relative aux soins personnels ne vous rend pas incapable et ne donne pas à la personne que vous nommez le droit automatique de prendre vos décisions de traitement à votre place.

# Qui prendra mes décisions de traitement lorsque j'en serai incapable?

La Loi sur le consentement aux soins de santé comprend une liste de personnes vers lesquelles vos prestataires de soins de santé se tourneront :

1. Gardien
2. Procuration relative aux soins personnels
3. Représentant
4. Conjoint ou partenaire
5. Enfant ou parent
6. Parent avec droit d'accès uniquement
7. Tout autre parent
8. Tuteur et curateur public

La ou les premières personnes sur la liste seront vos « mandataires spéciaux », à condition qu'ils soient capables, disposés et disponibles pour prendre la décision.

**Je souhaite qu'une  
personne spécifique prenne  
des décisions de traitement  
à ma place si je deviens  
incapable. Que puis-je  
faire?**

Vous pouvez nommer une personne  
spécifique ou des personnes spécifiques  
en remplissant une procuration relative  
aux documents de soins personnels.



# **Que puis-je faire si je reçois un traitement dont je ne veux pas?**

Parlez à votre infirmière ou à votre médecin.

Il est possible que quelqu'un d'autre (votre « mandataire spécial ») ait consenti au traitement alors que vous étiez incapable. Si vous en êtes maintenant capable, vous avez le droit de choisir si vous souhaitez poursuivre le traitement ou le refuser.

Il est également possible que vous bénéficiiez de plus d'informations sur le traitement. Votre infirmière ou votre médecin peut vous fournir ces informations.

# **Je sais quels traitements je souhaiterais (ou ne souhaiterais pas) prendre à l'avenir. Que puis-je faire?**

Vous pouvez parler à vos mandataires spéciaux pour vous assurer qu'ils connaissent et comprennent vos souhaits. Si une situation survient et que votre souhait s'y applique, votre ou vos mandataires spéciaux doivent prendre la décision de traitement qui correspond à ce souhait (dans la mesure où il est possible de le faire).

En plus de parler à vos mandataires spéciaux, vous pouvez également mettre vos souhaits par écrit.



# **Je ne sais pas ce que je souhaiterais ou ne souhaiterais pas à l'avenir. Que puis-je faire?**

Parlez à votre (vos) mandataire (s) spécial (s) de vos valeurs et croyances. Si vos mandataires spéciaux sont invités à prendre une décision à votre place et qu'ils ne connaissent pas un souhait qui s'applique à la situation, ils doivent prendre la décision qui est dans votre « meilleur intérêt ». Pour déterminer ce qui est dans votre meilleur intérêt, vos mandataires spéciaux doivent tenir compte de vos valeurs et croyances (entre autres).

En plus de parler à votre ou vos mandataires spéciaux, vous pouvez également mettre vos valeurs et croyances par écrit et / ou demander qu'elles soient consignées dans votre dossier médical.

## Choses à garder à l'esprit :

- Une personne est capable de prendre une décision de traitement si elle a à la fois (1) la capacité de comprendre les informations liées à la décision et (2) la capacité d'apprécier les effets de la décision.

- En cas de doute, vous pouvez demander à votre médecin quel traitement ou plan de traitement il propose.

- Un mandataire spécial ne devrait prendre des décisions de traitement à votre place que si vous avez été jugé incapable de prendre cette décision particulière.



Vous pouvez faire appel d'une décision d'incapacité auprès de

- la Commission du consentement et de la capacité.

Être incapable de prendre une décision ne signifie pas que vous êtes incapable de prendre une autre décision ou toutes les décisions.



Être incapable à un moment donné ne signifie pas que vous êtes incapable à tout moment.



Vivre dans un foyer de soins de longue durée ne signifie pas que vous êtes incapable de prendre vos propres décisions quant à votre traitement.



Si vous n'êtes pas en mesure de prendre une décision liée à votre traitement, la décision sera présentée à votre mandataire spécial.

Vous pouvez choisir votre propre mandataire spécial en rédigeant une procuration relative aux soins personnels.

Si vous savez quel (s) traitement (s) vous souhaiteriez ou ne souhaiteriez pas à l'avenir, informez votre ou vos mandataires spéciaux.

Partagez vos valeurs et vos croyances avec vos mandataires spéciaux. Vos mandataires spéciaux devront prendre en considération vos valeurs et vos

croyances s'ils doivent tenir  
compte de vos « meilleurs  
intérêts ».

## **Pour plus d'informations :**

**Le site Web du projet PoET**

[www.poetproject.ca](http://www.poetproject.ca)

**Commission du consentement et de la  
capacité de l'Ontario**

[www.ccboard.on.ca](http://www.ccboard.on.ca)

(416) 327-4142

**Ministère des soins de longue durée**

[www.ontario.ca/page/ministry-long-term-care](http://www.ontario.ca/page/ministry-long-term-care)

1-800-268-1153

**Centre de plaidoyer pour les personnes âgées**

[advocacycentreelderly.org](http://advocacycentreelderly.org)

1-855-598-2656

**Speak Up Ontario**

[www.speakupontario.ca](http://www.speakupontario.ca)

